

UNEP/OzL.Pro.WG.1/resumed.37/3
UNEP/OzL.Pro.WG.1/38/3
UNEP/OzL.Pro.ExMOP/3/3
UNEP/OzL.Pro.28/5



Distr. générale
14 avril 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties au Protocole de Montréal relatif à
des substances qui appauvrissent la couche
d'ozone**

Reprise de la trente-septième réunion
Vienne, 15 et 16 juillet 2016

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Trente-huitième réunion

Vienne, 18-21 juillet 2016

**Réunion extraordinaire des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche
d'ozone**

Troisième réunion
Vienne, 22 et 23 juillet 2016

**Vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de
Montréal relatif à des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Kigali, 10-14 octobre 2016

Proposition de modification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique par la présente une proposition conjointe du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique visant à modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'agissant de l'élimination des hydrofluorocarbones (HFC) (voir annexes I à IV). Le texte de la proposition est diffusé tel qu'il a été reçu par le Secrétariat et n'a pas été revu par les services d'édition.

2. La proposition de modification, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/27/5, ainsi que trois autres propositions visant à modifier le Protocole en ce qui concerne les HFC présentées par l'Inde (UNEP/OzL.Pro/27/6), l'Union européenne et ses États membres (UNEP/OzL.Pro/27/7) et les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, Micronésie (États fédérés de), les Palaos, les Philippines et Samoa (UNEP/OzL.Pro/27/8) ont été examinées par la vingt-septième Réunion des Parties, laquelle a décidé, dans sa décision XXVII/1, que l'examen des propositions de modification se poursuivrait aux réunions ultérieures des Parties et du Groupe de travail à composition non limitée qui se tiendraient en 2016.

Annexe I

Lettre soumettant la proposition de modification du Protocole de Montréal

Madame la Secrétaire exécutive,

Au nom des Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique, nous vous adressons par la présente une proposition d'amendement au Protocole de Montréal tendant à éliminer progressivement la production et la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC). Nous soutenons cette proposition car la consommation et la production de HFC ne cessent de croître rapidement de sorte qu'il est nécessaire d'entreprendre des efforts concertés pour prévenir cette croissance et parvenir à l'élimination des HFC.

Nous avons apporté un certain nombre de modifications à l'approche de l'amendement de cette année qui visent à tenir compte des réactions dont nous avons eu connaissance l'an dernier, concernant notamment la modification des niveaux de référence et des calendriers de réduction des pays visés et non visés à l'article 5, le report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions et l'adoption d'un mécanisme d'examen des technologies dans le but de reconsidérer le calendrier de réduction convenu compte tenu de l'adoption au cours des prochaines années de solutions de remplacement des HFC, en particulier dans des conditions d'emploi à température élevée. Comme cela a été le cas avec la proposition de 2014 de l'Amérique du Nord, la présente révision de l'amendement proposé devrait se traduire pour l'environnement par un bienfait correspondant à plus de 90 gigatonnes d'équivalent dioxyde de carbone (éqCO₂) d'ici à 2050, soit en gros l'équivalent de deux années d'émission de la totalité des gaz à effet de serre d'origine humaine aux niveaux d'émission actuels. La présente proposition exprime donc nos idées quant à la façon dont nous pourrions éviter un accroissement rapide des HFC et obtenir d'importants bienfaits sur le plan de l'environnement. Nous accueillerons favorablement d'autres idées qui ne manqueront pas d'être avancées et comptons bien collaborer avec d'autres pour parvenir à un résultat acceptable pour tous les pays.

Nous nous félicitons de la tenue prochaine, ce mois-ci, d'un atelier et d'une réunion du Groupe de travail à composition non limitée consacrés à la gestion des HFC. C'est une excellente occasion qui nous est offerte par cette réunion qui sera consacrée à une grande diversité de questions concernant la gestion des HFC et à l'examen du rôle du Protocole de Montréal à cet égard. Nous encourageons toutes les Parties à la saisir afin qu'un éventail complet de questions soit présenté aux fins d'examen. À notre avis, notre amendement constitue un important élément du débat.

Les débats du Groupe de travail à composition non limitée devraient à notre avis s'inscrire dans un cadre ouvert dans lequel seraient notamment examinées les questions ci-après :

1. Comment définir un point de départ et un niveau de référence pour réduire les HFC?
2. Quel est le rythme de réduction que peuvent atteindre les pays visés à l'article 5 et ceux qui ne le sont pas?
3. Quelles modalités d'examen des technologies prévoir pour que les Parties soient informées de l'adoption de solutions de remplacement des HFC sans danger pour le climat, notamment dans le cas de températures ambiantes élevées aux fins d'ajustements futurs du calendrier?
4. Comment réduire les émissions de produits dérivés des HFC?
5. Comment mobiliser, par l'entremise du Fonds multilatéral, un financement de l'élimination progressive des HFC?
6. Quel rapport existe-t-il entre les réductions de HFC et les calendriers d'élimination des HCFC en vigueur?
7. Que faire pour que l'élimination progressive des HFC ait un effet synergique sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)?

Nous estimons que l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée que vous avez proposé offre une excellente occasion d'échanger des idées sur ces questions dans le cadre d'un vaste débat sur les problèmes soulevés par la gestion des HFC, notamment les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour.

Nous comptons que notre version révisée de l'amendement proposé contribuera utilement au débat sur la gestion des HFC du Groupe. Nous souhaitons sincèrement connaître les pensées et idées

d'autres intéressés sur notre proposition et sommes disposés à examiner toutes les idées ou propositions qui seraient avancées avant, durant et après la réunion du Groupe. Toutes ces idées orienteront et enrichiront encore le débat sur la gestion des HFC et nous aideront à mieux comprendre comment prendre en compte les préoccupations d'autres pays de façon à concevoir des modalités d'élimination des HFC appropriées et efficaces.

Enfin, il importe que durant chacune de nos réunions de l'année en cours nous soyons en mesure de concentrer nos efforts. Nous vous encourageons vivement, ainsi que les coprésidents, à envisager les moyens permettant de faire aboutir les principales idées et les enjeux retenus durant la réunion et l'atelier d'avril au cours des réunions ultérieures du Groupe et des Parties. Nous avons bon espoir qu'en qualité de cheffe du Secrétariat de l'ozone, vous nous aiderez à parvenir à une heureuse issue sur cette question, et nous anticipons avec plaisir les débats que nous aurons avec d'autres pays à la fin du mois.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire exécutive, l'assurance de notre considération distinguée.

Louise Métivier
A/Assistant Deputy Minister / Sous-ministre adjointe par interim
International Affairs / Affaires internationales
Chief Negotiator for Climate Change /
Négociateur en chef aux changements climatiques
Environment Canada / Environnement Canada

Rafael Pacchiano Alamán
Subsecretario de Gestión para la Protección Ambiental
Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales
México

Dr. Daniel A. Reifsnyder
Deputy Assistant Secretary for Environment
United States Department of State

Annexe II

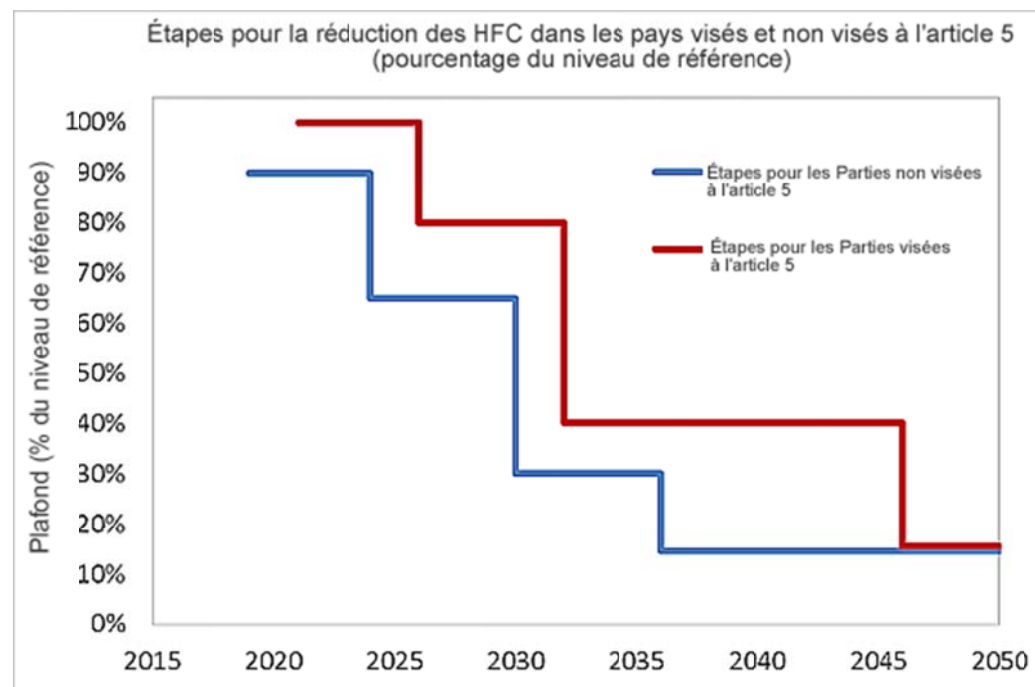
Résumé de la proposition concernant les HFC soumise au titre du Protocole de Montréal par l'Amérique du Nord en 2015

La proposition de l'Amérique du Nord comporte un certain nombre de modifications qui visent à répondre aux préoccupations exprimées au cours des débats en 2014 et devrait constituer un point de départ des débats sur un amendement au Protocole de Montréal relatif aux hydrofluorocarbones (HFC), qui sont principalement utilisés comme produits de remplacement de substances appauvrissant la couche d'ozone dont l'élimination est en cours dans le cadre du Protocole de Montréal. Nous sommes favorables à de nouvelles idées et à un débat serré sur les principaux éléments de l'amendement définis plus bas.

Principaux éléments de la proposition de l'Amérique du Nord :

- Nouvelle Annexe F à laquelle seraient inscrits 19 HFC.
- Sachant qu'il ne peut y avoir actuellement de solutions de remplacement pour toutes les applications des HFC, un calendrier de réductions graduelles aboutissant à un pallier est proposé, par opposition à une élimination totale.
- Des dispositions distinctes sont prévues pour les Parties non visées à l'article 5 et les Parties qui y sont visées concernant la réduction progressive de la production et de la consommation (voir la figure ci-dessous), pondérée par le potentiel de réchauffement global (PRG).
 - Pour les Parties visées à l'article 5, le niveau de référence est établi à 100 % de la consommation et de la production moyennes de HCFC plus 50 % de la consommation et de la production moyennes de HCFC à compter de 2011-2013.
 - Pour les Parties non visées à l'article 5, le niveau de référence est établi à 100 % de la consommation et de la production moyennes de HFC plus 75 % de la consommation et de la production moyennes de HCFC à compter de 2011-2013.
- Plafonnement des émissions de sous-produits de la fabrication du HFC-23.

Étapes proposées pour la réduction des HFC dans les pays visés et non visés à l'article 5 (pourcentage du niveau de référence)



Obligation d’obtenir une licence pour toute importation ou exportation de HFC et réglementation des importations et des exportations en provenance ou à destination des non Parties.

- Obligation de communiquer des données sur la production et la consommation de HFC et sur les émissions de sous-produits.
- Le Fonds multilatéral aidera les Parties visées à l’article 5 à appliquer tout amendement

Étapes possibles pour les Parties non visées à l’article		Étapes possibles pour les Parties visées à l’article 5	
2019	90 %	2021	100 %
2024	65 %	2026	80 %
2030	30 %	2032	40 %
2036	15 %	2046	15 %

Étant informés des préoccupations de certains pays concernant la disponibilité de solutions de remplacement, nous proposons de prévoir une disposition concernant l’examen des technologies qui demanderait aux Parties de faire le point sur les progrès accomplis à une date ultérieure déterminée s’agissant de la mise en place de solutions de remplacement sans danger pour le climat, bilan sur la base duquel seraient envisagés les ajustements à apporter aux calendriers d’élimination.

Bienfaits cumulés pour l’environnement :

- Les bienfaits cumulés d’une élimination progressive des HFC correspondraient, selon le Gouvernement des États-Unis, à une réduction d’environ 77 400 à 98 900 millions de tonnes métriques d’équivalent dioxyde de carbone (Mt éqCO₂) jusqu’en 2050 et d’environ 101 800 à 128 400 Mt éqCO₂ pendant les 40 ans suivant la date effective de la proposition.
- Les bienfaits cumulés de la réglementation des émissions des sous-produits de la fabrication du HFC-23 représenteraient, d’après les estimations du Gouvernement des États-Unis, 12 600 Mt éqCO₂ supplémentaires jusqu’en 2050 et environ 16 200 Mt éqCO₂ pendant les 40 ans suivant la date effective de la proposition

Bienfaits cumulés de la réduction de la consommation jusqu’en 2050 (en Mt éqCO ₂)	
Total mondial	77 400 – 98 900
Réduction des émissions de sous-produits	12 600
Total, proposition de 2015	90 000 – 111 500
Bienfaits cumulés de la réduction de la consommation sur 40 ans (en Mt éqCO ₂)	
Total mondial	101 800 – 128 400
Réduction des émissions de sous-produits	16 200
Total, proposition de 2015	118 000 – 144 600

Rapport avec l’élimination des HCFC :

- La proposition reconnaît que les HFC peuvent remplacer les HCFC dans quelques applications, de sorte que les niveaux de référence sont fixés pour permettre, dans une certaine mesure, le remplacement des HCFC par des HFC à titre transitoire.
- Le calendrier proposé a été déterminé de façon à être compatible avec les étapes actuelles de l’élimination progressive des HCFC.

Rapport avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) :

- La proposition vise à appuyer l’ensemble des initiatives mondiales tendant à protéger le système climatique.
- L’amendement pourrait être complété par une décision concomitante de la CCNUCC confirmant l’approche du Protocole de Montréal.
- La proposition ne modifie en rien les dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto régissant les émissions de HFC.

Annexe III

Texte de la proposition d'amendement de l'Amérique du Nord concernant la réduction progressive des HFC

Article I : Amendement

A. *Article 1, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

B. *Article 2, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

D. *Article 2, paragraphes 8 a) et 11*

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

E. *Article 2, paragraphe 9*

Après l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

À l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, remplacer le membre de phrase « pour prendre les décisions par consensus » par le membre de phrase :

« pour prendre par consensus les décisions au titre des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 9 » :

À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« Les Parties prennent leurs décisions au titre de l'alinéa a) iii) du paragraphe 9 par consensus exclusivement; »

F. *Article 2J*

Après l'article 2I du Protocole, ajouter l'article suivant :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2019], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013.

2. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2024], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012, et 2013. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % au maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013.

3. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2030], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % au maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013.

4. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2036], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % au maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013.

5. Chaque Partie produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F veille à ce que pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2018, et ensuite pendant chaque période de 12 mois, son niveau calculé d'émissions de substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits d'une filière de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne dépasse pas [0,1] % de la masse des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F produite par cette filière.

6. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées les Parties. »

G. Article 3

Remplacer le préambule de l'article 3 du Protocole par le texte suivant :

« 1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point-virgule.

À la fin de l'article 3 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« d) Des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits d'une filière de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F, en additionnant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des installations de destruction, et en excluant les quantités détruites, vendues aux fins d'utilisation, ou stockées.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux moyens de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *ter* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiés aux Annexes C et F. »

H. Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 1 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

I. Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

J. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

K. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

L. Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Chaque Partie met en place, avant le 1^{er} janvier 2018, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article pour elle-même, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système au 1^{er} janvier 2018 peut reporter au 1^{er} janvier 2020 l'application de cette mesure. »

M. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

N. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

O. Article 5, paragraphe 8 qua

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article :

a) est autorisée, pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant deux ans au respect des mesures de réglementation prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2J et pendant dix ans au respect des mesures de réglementation prévues au paragraphe 4 de l'article 2J, sous réserve de tout ajustement qui pourrait être apporté aux mesures de réglementation prévues à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2 »;

b) utilise, pour calculer son niveau de consommation de référence en vertu de l'article 2J, la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 50 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013, au lieu de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013;

c) utilise, pour calculer son niveau de production de référence en vertu de l'article 2J, la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 50 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013, au lieu de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 75 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013;

d) veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production :

i) aux fins du paragraphe 1 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [100] %, au lieu de [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 50 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013;

ii) aux fins du paragraphe 2 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [80] %, au lieu de [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 50 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et 2013;

iii) aux fins du paragraphe 3 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [40] %, au lieu de [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 50 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011, 2012 et en 2013;

P. Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

*Q. Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter**

Au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, après le membre de phrase « à l'Annexe E, pour l'année 1991 », ajouter :

« , et à l'Annexe F, pour les années 2011, 2012 et 2013, »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F ».

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole, ainsi que la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F captées et détruites par des technologies approuvées par les Parties. »

R. *Article 10, paragraphe 1*

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« aux articles 2A à 2E et à l'article 2I »

par :

« aux articles 2A à 2E, à l'article 2I et à l'article 2J ».

À la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se prévaloir d'un financement provenant de tout autre mécanisme, qui pourrait avoir pour effet de couvrir une partie des surcoûts convenus, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le mécanisme de financement institué par l'article 10 du présent Protocole. »

S. *Annexe C et Annexe F*

Le groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global sur 100 ans pour les substances suivantes :

Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Une nouvelle Annexe F est ajoutée au Protocole après l'Annexe E. Elle se lit comme suit :

Annexe F : Substances réglementées

Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
Groupe I	
HFC-32	675
HFC-41	92
HFC-125	3 500
HFC-134	1 100
HFC-134a	1 430
HFC-143	353
HFC-143a	4 470
HFC-152	53
HFC-152a	124
HFC-161	12
HFC-227ea	3 220
HFC-236cb	1 340
HFC-236ea	1 370
HFC-236fa	9 810
HFC-245ca	693
HFC-245fa	1 030
HFC-365mfc	794

HFC-43-10mee 1 640

Groupe II

HFC-23 14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État et aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent Amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour cette Partie.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
2. Les modifications apportées aux sections H et I de l'article I du présent Amendement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 80 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
4. Postérieurement à son entrée en vigueur, comme prévu ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Annexe IV

Projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique

1. Projet de décision [...] : Proposition d'amendement au Protocole de Montréal concernant la réduction progressive des hydrofluorocarbones

La vingt-septième Réunion des Parties décide :

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les pays se sont déclarés favorables à une réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones¹,

Consciente du potentiel de réchauffement global élevé des hydrofluorocarbones actuellement utilisés pour remplacer les substances éliminées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Ayant à l'esprit les engagements pris dans les articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans les articles 2, 5, 7 et 10 de son Protocole de Kyoto, qui s'appliquent aux gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et *n'ayant pas l'intention* d'exclure les hydrofluorocarbones de la portée de ces engagements,

1. D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux hydrofluorocarbones tel qu'énoncé dans l'annexe [...] au rapport de la vingt-septième Réunion des Parties, étant entendu que :

a) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, la consommation moyenne d'hydrofluorocarbones plus 75 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2011-2013, et la production moyenne d'hydrofluorocarbones plus 75 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2011-2013, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;

b) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, la consommation moyenne d'hydrofluorocarbones plus 50 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2011-2013, et la production moyenne d'hydrofluorocarbones plus 50 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2011-2013, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;

c) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenées à un niveau ne dépassant pas :

- i) [90] % de leurs niveaux de référence d'ici [2019];
- ii) [65] % de leurs niveaux de référence d'ici [2024];
- iii) [30] % de leurs niveaux de référence d'ici [2030];
- iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2036] et par la suite;

d) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenés à un niveau ne dépassant pas :

- i) [100] % de leurs niveaux de référence d'ici [2021];
- ii) [80] % de leurs niveaux de référence d'ici [2026];
- iii) [40] % de leurs niveaux de référence d'ici [2032];
- iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2046] et par la suite;

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 222.

e) Pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les Parties sont autorisées à dépasser leur niveau de production pour chacun des paliers de réduction spécifiés aux alinéas c) et d) de la présente décision à hauteur de 10 % de leurs niveaux de référence;

f) Les émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit de chaque filière de production qui fabrique des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones ne doivent pas dépasser [0,1] % de la masse des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones fabriqués par cette filière;

g) L'importation et l'exportation des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision doivent faire l'objet de licences, et l'importation de ces substances en provenance de non Parties et leur exportation à destination de non Parties sont interdites;

h) Les données sur la consommation et la production d'hydrofluorocarbones et les émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit sont communiquées au Secrétariat chaque année;

i) La réduction progressive de la consommation et de la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision et le contrôle exigé des émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit donneront droit à un financement au titre du Fonds multilatéral, conformément à l'article 10 du Protocole de Montréal, à moins qu'ils ne soient financés par d'autres sources.

2. D'envisager d'apporter éventuellement des ajustements au calendrier de réduction de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones (substances de l'Annexe F, paragraphe [XX] de l'amendement) compte tenu des progrès dans la mise en place des solutions de remplacement, y compris dans le cas de températures ambiantes élevées, en 2025 au plus tard pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, et en 2030 au plus tard pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.